C/2025/6433

28.11.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12178 — HANGCHA / MANITOU / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6433)

1. Le 18 novembre 2025, la Commission européenne a reçu, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, la notification d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Hangcha Group Co., Ltd («Hangcha», Chine), contrôlée principalement par Zhejiang Hangcha Holding Co., Ltd.

— Manitou BF S.A. («Manitou», France), contrôlée à la fois par les familles Himsworth et Braud.

Hangcha et Manitou acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 4, du règlement de l'UE sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune»).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une entreprise nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Hangcha est une entreprise chinoise spécialisée dans la recherche, le développement, la fabrication et la distribution de véhicules industriels, tels que les chariots élévateurs ainsi que les plateformes de levage et les plateformes élévatrices mobiles de travail, propulsés par un moteur à combustion interne ou fonctionnant à l'électricité. L'entreprise fabrique et vend également des blocs-batteries secondaires (rechargeables) au lithium-ion et des cellules et modules de batterie lithium-ion principalement en Chine et, dans une mesure limitée, dans l'Espace économique européen.

— Manitou est une société française de taille mondiale spécialisée dans la conception, la fabrication et la distribution d'équipements de manutention, tels que des chariots élévateurs, des chariots télescopiques, des plateformes élévatrices mobiles de travail et d'autres machines pour les secteurs de la construction, de l'agriculture et de l'industrie. Manitou fabrique également des blocs-batteries au lithium-ion par l'intermédiaire de ses filiales Manitou Italia S.R.L. et easyLi S.A.S., qui sont fortement présentes en Europe.

3. Les activités de l'entreprise commune seront la fabrication de blocs-batteries au lithium-ion pour les chariots élévateurs électriques et, potentiellement plus tard, pour les plateformes élévatrices mobiles de travail en France.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12178 — HANGCHA / MANITOU/ JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE